Bulletin provincial

Service de la Direction générale provinciale

Objet : Opération de dissolution sans liquidation de la Fondation Gouverneur Emile Cornez en vue d'apporter l'intégralité du patrimoine à la Province de Hainaut.

—

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu qu'en application de l'article 13 :2,§2, al. 2 une fondation d'utilité publique peut à tout moment être dissoute par une décision de son organe d'administration statuant à l'unanimité de ses membres en vue de faire apport de l'intégralité de son patrimoine à une personne morale de droit public aux fins de créer en son sein un fonds non personnalisé destiné à poursuivre son but désintéressé ;

Vu le respect des conditions prescrites aux articles 13:3 et 13:4 du Code des Sociétés et Associations ;

Vu que les organes d'administration de la Fondation d'utilité publique Cornez et la Province du Hainaut ont convenu, d'établir conjointement un projet d'opération, conformément à la procédure décrite aux articles 13 :3 et 13 :4 du CSA ;

Vu le rapport du réviseur confirmant que la situation patrimoniale telle qu'exposée dans ledit projet d'opération donne une image complète, fidèle et exacte des comptes au 7 juillet 2023 ;

Vu que le Conseil d'administration extraordinaire du 7 septembre 2023 de la fondation a approuvé le projet d'opération de dissolution sans liquidation de la fondation en vue d'apporter l'intégralité du patrimoine à la Province de Hainaut ;

Sur proposition du Collège provincial,

Décide :

Article 1 : D'approuver la procédure de dissolution sans liquidation de la Fondation Gouverneur Emile Cornez en vue d'apporter l'intégralité du patrimoine à la Province de Hainaut.

Article 2 : D'approuver et de signer le projet conjoint d'opération au sens de l'article 13:3,§1er du code des sociétés et associations entre la Fondation Cornez et la Province de Hainaut

En séance à MONS, le 19 septembre 2023.

LE PRESIDENT DU CONSEIL PROVINCIAL, LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,

(s) A. BOITE (s) S. UYSTPRUYST

Soit la résolution qui précède insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province en vertu des articles L2213-2 et L2213-3 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD).

A Mons, le 19 octobre 2023.

LE PRESIDENT DU CONSEIL PROVINCIAL, LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,

(s) A. BOITE (s) S. UYSTPRUYST

DOUTRELEPONT&ASSOCIÉS

PROJET CONJOINT D'OPÉRATION, AU SENS DE L'ARTICLE 13 : 3, §1ER, DU CSA, ENTRE LA FONDATION CORNEZ ET LA PROVINCE DU HAINAUT

1. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Vu qu'en application de l'article 13 : 1, §1er du Code des sociétés et des associations (*ci-après* CSA), une Fondation d'utilité publique peut, à tout moment, être dissoute sans liquidation par une décision de son organe d'administration statuant à l'unanimité de ses membres en vue de faire apport de l'intégralité de son patrimoine à une personne morale poursuivant son but désintéressé ;

Vu qu'en application de l'article 13 : 1, §2 du CSA, l'opération régulièrement accomplie produira les effets suivants :

1° L'ensemble du patrimoine actif et passif de la personne morale dissoute est transféré à la personne morale bénéficiaire, selon le projet d'opération établi entre la Fondation d'utilité publique et la personne morale poursuivant son but désintéressé ;

2° Les personnes morales dissoutes cessent d'exister de plein droit, toutefois elles sont réputées exister durant le délai de six mois prévu par l'article 2 : 143, §4, et, si une action en nullité est intentée, pendant la durée de l'instance jusqu'au moment où il sera statué sur cette action en nullité par une décision coulée en force de chose jugée ;

3° Les membres de l'association dissoute perdent leur qualité de membres, sauf exception spécifique.

Vu que l'article 13 : 2, §2, al.2 du CSA est applicable au présent projet car il autorise ce même type d'apport pour l'apport du patrimoine d'une Fondation d'utilité publique, sans liquidation, à une **personne morale de droit public** aux fins de créer en son sein un *fonds non personnalisé destiné* à poursuivre son but désintéressé ;

Vu l'article 13 : 2, §3 du CSA selon lequel la dissolution sans liquidation aux fins précitées ci-dessus ne peut être décidée que moyennant le respect des articles 13 : 3 et 13 : 4 du CSA ;

Vu que l'article 13 : 3, §1 du CSA impose, en particulier, aux organes d'administration des personnes morales parties à l'opération d'établir conjointement un **projet d'opération** décrivant les motifs de cette opération ainsi que l'ensemble de ses modalités. Vu qu'à ce projet est joint un état résumant la situation active et passive de la personne morale appelée à se dissoudre, clôturée à une date ne remontant pas à

plus de trois mois avant celle à laquelle les organes compétents des personnes morales concernées doivent se prononcer ;

Vu que les organes d'administration de la Fondation d'utilité publique CORNEZ et de la Province du Hainaut se sont rapprochés et entendus pour établir conjointement un tel projet d'opération, conformément à la procédure décrite aux articles 13 : 3 et 13 : 4 du CSA ;

Vu le mandat donné, à cette fin, à la société RSM InterAudit, représentée par Monsieur Thierry LEJUSTE, par le Collège Provincial de la Province de Hainaut et l'organe d'administration de la Fondation Gouverneur Émile CORNEZ en vue de faire rapport sur le projet d'opération de dissolution sans liquidation de la Fondation en vue d'apporter l'intégralité du patrimoine à la Province de Hainaut, en application des articles 13 : 2, §2 et 13 : 3 & 4 du CSA ;

Vu l'approbation du projet de rapport visé par l'article 13 : 3 par le CA de la Fondation, ce 29 août 2023 ;

Vu, par conséquent, que le présent document est le projet d'opération qui décrit les motifs de cette opération ainsi que l'ensemble de ses modalités et le patrimoine de la personne morale dissoute sans liquidation.

2. MENTIONS OBLIGATOIRES

A. Identification des entités participant à l'opération

Les entités participantes à ladite opération sont :

A.1. *L'entité absorbée* : la **Fondation d'utilité publique Gouverneur Émile CORNEZ**

La Fondation d'utilité publique Gouverneur Émile CORNEZ, dont le siège social est situé à 7000 Mons, rue Verte 13, et inscrite à la BCE sous le n° 0408.372.572 ;

Cette Fondation poursuit, conformément à l'article 2 de ses statuts :

> *« 2.1. (…) l'attribution d'un prix, annuel si possible, destiné à distinguer les hommes qui ont rendu des services éminents à la population du territoire du Hainaut, soit directement, soit par les prolongements bienfaisants d'une action plus vaste dont les Hennuyers auront été, avec d'autres, les bénéficiaires. Le prix réalisera, essentiellement et avant tout, une présence du Hainaut à l'échelon le plus élevé des récompenses que les collectivités publiques décernent à quelques-uns des meilleurs hommes dont l'objectif vital et permanent a été de servir la société dans le domaine des sciences, des lettres ou des arts, ou dans la promotion du bien-être social ou de la paix internationales, dans l'accomplissement d'une grande mission au*

service de la communauté, ou encore dans la pratique exemplaire d'un ministère professionnel ou d'assistance humaine.

2.2. La Fondation a également pour but de valoriser le patrimoine économique, scientifique et artistique du territoire du Hainaut en mettant en lumière les initiatives qui s'y déroulent, en promouvant les rencontres des acteurs économiques, scientifiques et artistiques œuvrant dans le territoire ou en faveur de celui-ci, notamment en organisant des réunions et conférences et en mettant à leur disposition un espace de travail et de réunions. La Fondation pourra accueillir dans ses locaux les acteurs du monde administratif, judiciaire et diplomatique ayant un lien avec le territoire du Hainaut.

2.3. La Fondation pourra aussi, si ses ressources le lui permettent, accorder à des jeunes chercheurs ou à des étudiants particulièrement méritants, des prix d'encouragement.

2.4. La Fondation pourra également mener une action en faveur des familles des victimes hennuyères d'accidents mortels du travail ou survenus sur le chemin du travail. Cette action dans son ampleur et dans ses formes, sera conditionnée par les moyens que la Fondation recevra à cette fin. Il appartiendra au conseil d'administration de la Fondation s'exprimant à la majorité des deux tiers des membres présents ou valablement représentés de décider, sur base de la proposition du comité constitué à cet effet en application de l'article 13 des présents statuts, de la mise en œuvre et des modalités de ce but social.

2.5. La Fondation ne professe aucune doctrine d'ordre philosophique. Elle ne fait, entre les personnes, aucune distinction en raison de leurs croyances, de leurs opinions quelles qu'elles soient ou de leur langue maternelle ».

A.2. *L'entité absorbante* : **la Province du Hainaut**

La Province du Hainaut s'occupe des matières qui relèvent de l'intérêt provincial, visé à l'article 41 de la Constitution, et définies par elle. Il s'agit des matières qui ne relèvent ni de l'intérêt fédéral, communautaire ou régional, ni de l'intérêt communal. Les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la Constitution.

Elle exerce par ailleurs des compétences d'« intérêt général », qui lui sont confiées par la loi ou le décret dans le cadre de mécanismes de décentralisation, voire de déconcentration.

DOUTRELEPONT&ASSOCIÉS

B. La condition préalable de la décision de l'entité absorbée

De par les intérêts provinciaux dont elle s'occupe, la Province du Hainaut poursuivra le but désintéressé de la Fondation, conformément à l'article 13 : 2, §2 du CSA.

Afin de permettre l'apport de son patrimoine à la Province de Hainaut, la Fondation déclare et informe la Province de l'existence des obligations, prises et imparties à la Fondation, dans le cadre de la réalisation de ses buts dont l'exécution doit être poursuivie :

« ...

1.1. Rentes aux veuves

Comme le stipule l'article 2.4 des statuts de la Fondation et depuis 1951, la Fondation d'utilité publique mène une action en faveur des familles et des enfants de victimes hennuyères d'accidents mortels du travail ou survenus sur le chemin du travail. Les veuves de mineurs décédés suite à l'accident du bois du Cazier en1956 bénéficient d'une rente trimestrielle de 250,00€. Elles ont l'obligation de nous remettre au moins une fois par an un certificat de vie. Actuellement, 8 veuves bénéficient de cette rente.

1.2. Aides-décès

Comme le stipule l'article 2.4 des statuts de la Fondation et depuis 1951, la Fondation d'utilité publique mène une action en faveur des familles et des enfants de victimes hennuyères d'accidents mortels du travail ou survenus sur le chemin du travail. Des demandes motivées parviennent de manière occasionnelle à la Fondation Cornez pour une aide financière suite à un décès. Depuis 2002, l'aide de secours utilise le principe de calcul suivant : 500,00€ au bénéfice du conjoint(e) majoré de 250,00€ par orphelin à charge de moins de 18 ans.

1.3. Bourses aux étudiants

Comme signalé précédemment, depuis 1951, la Fondation d'utilité publique mène une action en faveur des familles et des enfants de victimes hennuyères d'accidents mortels du travail ou survenus sur le chemin du travail. La Fondation soutient financièrement la scolarité de ces enfants orphelins de père ou de mère. Les bourses d'étude sont annuelles et elles sont octroyées aux orphelins qui effectuent des études secondaires ou supérieurs. Le montant des bourses est évalué, chaque année, via un formulaire justifiant les montants dépensés (formulaire accompagné de justificatifs).

1.4. Prix distribués

Comme l'indique les statuts de La Fondation (article 2.4) : « La Fondation pourra aussi, si ses ressources le lui permettent, accorder à des jeunes chercheurs ou à des étudiants particulièrement méritants des prix d'encouragement ». A ce titre, un prix annuel d'un montant de 400,00€ est accordé à un élève hennuyer particulièrement méritant de l'Université de Mons.

1.5. Convention réglant l'octroi par la Région wallonne d'une subvention à la Fondation Gouverneur Emile Cornez pour la réhabilitation de la Maison de la Réunion à Mons

Selon la convention (ANNEXE 1) établie entre la Fondation Cornez et la Wallonie le 10 janvier 2018, la Wallonie peut disposer de la cour, du sous-sol, du rez-de-chaussée et du jardin de la Maison de la Réunion 5 jours par an en exécution de l'arrêté d'octroi de la subvention du Ministre de l'économie en décembre 2017. La présente convention a été conclue pour une durée de 20 ans.

1.6. Accord avec la Ville de Mons

Suite à la décision du Collège Communal de Mons (ANNEXE 2) en sa séance du 28 mai 2015 d'octroyer un subside exceptionnel à la Fondation Gouverneur Cornez pour contribuer à la rénovation de la Maison de la Réunion. En contrepartie, la Fondation Cornez met à disposition le espaces de la Maison de la Réunion à raison de 5 jours, par an, pendant 20 ans, selon les disponibilités ou en tout cas le week-end de la Trinité.

1.7. Subventions allouées par l'Etat pour le développement de l'équipement touristique – Commissariat Général au Tourisme

Dans le cadre de la convention-CRAC (ANNEXES 3 et 4) qui a accordé une subvention à La Fondation Cornez en septembre 2018, le propriétaire du bâtiment subventionné s'engage à maintenir l'affectation prévue dans la demande de subvention (MICE) pendant un délai de 15 ans prenant cours à partir du 1er janvier suivant la dernière année pendant laquelle il a bénéficié de la subvention.

1.8. Bail Ordre des Architectes

Bail locatif (ANNEXE 5) entre la Fondation Gouverneur Cornez et le Conseil national de l'Ordre des Architectes pour un espace bureaux d'environ 198 m². Le bail est conclu pour 9 années et se terminera le 31 octobre 2025, moyennant un congé signifié par courrier recommandé par l'une ou l'autre partie au moins 1 an avant la fin du bail.

1.9. Convention UMons

La Fondation a repris la convention entre la Coopérative Maison de la Réunion et l'UMons. Cette convention donne droit d'utilisation des locaux du bâtiment de la Maison de la Réunion à l'UMons dans le cadre du Faculty Club d de l'UMons. (Voir ANNEXE 6)

1.10. Divers

Il est à noter aussi que la Fondation est attributaire d'un legs d'immeubles sis en Italie de la part de Monsieur REAL Alfonso né à AGRIGENTO le 18/03/1948 et décédé en Italie, à PALERMO, le 28/06/2022 ; ce dossier fait l'objet d'une procédure de délivrance de legs ; avant de décider d'accepter ou non ce legs, une estimation de la valeur des immeubles est en cours pour permettre à la Fondation de prendre une décision en connaissance de cause. Il appartiendra à la Province de Hainaut, dans le cadre de l'apport du patrimoine de la Fondation, de suivre cette procédure et de prendre toute décision nécessaire dans le respect de la législation applicable en Italie et en Belgique. Un avocat a été désigné pour suivre cette procédure et poursuivra son travail après le transfert du patrimoine. (ANNEXE 7)».

Elle assortit sa déclaration de différentes annexes (1 - 7) qui sont jointes au présent document.

C. Les motifs de l'opération

Les motifs de l'apport de l'intégralité du patrimoine de la Fondation CORNEZ à la Province du Hainaut répond à différents objectifs, notamment la volonté de simplification des structures, la rationalisation des acteurs, l'efficience renforcée de la gestion des activités, la reprise partielle des activités et intégrale du bâtiment ainsi que la valorisation du territoire et du tourisme.

D. Les modalités de l'opération

D.1. Date à partir de laquelle les opérations de la personne morale dissoute sont considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la personnes morales bénéficiaires de l'apport

Conformément au prescrit de l'article 13 : 4, §1 du CSA, l'opération portera ses effets juridiques dès que l'organe de l'entité absorbante, dont la réunion est fixée le 19 septembre 2023, acceptera l'apport.

Dans ce cas, les opérations de l'entité absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies au nom et pour le compte de l'entité absorbante à partir du 7 juillet 2023.

D.2. Les droits assurés aux membres de l'association dissoute

Les membres de l'association dissoute perdent de plein droit leur qualité de membres, conformément à l'article 13 : 1, §2, 3° du CSA.

D.3. Conditions de la prise d'effet

Les Parties conviennent que ce projet doit permettre au conseil d'administration de la Fondation CORNEZ de prendre la décision visée à l'article 13 : 2, §2 du CSA, à l'issue de laquelle l'intégralité de son patrimoine sera transféré à la Province du HAINAUT. Cette décision ne produira cependant ses effets que si l'organe de la Province du HAINAUT approuve ladite opération (art. 13 : 4, §1er).

Le conseil d'administration de la Fondation CORNEZ et le Conseil de la Province du HAINAUT déclarent avoir pris connaissance de l'obligation légale de déposer les procès-verbaux de ces décisions au Greffe du Tribunal de l'entreprise, et de les publier par mention, aux Annexes du Moniteur belge, conformément à l'article 13 : 4, §3 du CSA. Le dépôt précité aura lieu au plus tard dans les 30 jours de la décision définitive pour la Fondation (2 :11, §1,5° du CSA). La Province appliquera les règles traditionnelles qui lui sont applicables.

À ce projet est joint un état résumant la situation active et passive de la Fondation, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant la date à laquelle son conseil d'administration doit se prononcer (art. 13 : 3, §1er, al.3).

Fait en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Approuvé à Mons par le Conseil d'administration de la Fondation CORNEZ, le 7 septembre 2023.

Approuvé à Mons par le Conseil Provincial, en date du 19 septembre 2023.

Pour la Fondation
Monsieur le Gouverneur T. LECLERCQ

Pour la Province du Hainaut
Monsieur le Président du Conseil,
Monsieur A. BOITE

Monsieur le Directeur Général,
Monsieur S. UYSTPRUYST

DOUTRELEPONT&ASSOCIÉS

ANNEXES

I. L'état résumant la situation active et passive de la Fondation CORNEZ.

II. Le rapport finalisé du réviseur LEJUSTE sur le projet d'opération et l'état résumant la situation active et passive.

III. Les annexes à la déclaration de la Fondation quant à ses obligations.

Annexe 1 : Convention réglant l'octroi par la Région wallonne d'une subvention à la Fondation Gouverneur Émile CORNEZ pour la réhabilitation de la Maison de la Réunion à Mons.
Annexe 2 : Décision du Collège communal de Mons du 28 mai 2015.
Annexe 3 : Réglementation déterminant les conditions d'octroi des subventions allouées par l'Etat pour le développement de l'équipement touristique.
Annexe 4 : Convention relative à l'octroi d'un crédit « CRAC ».
Annexe 5 : Avenant au contrat de bail de bureau entre la Fondation Gouverneur CORNEZ et le Conseil national de l'Ordre des Architectes.
Annexe 6 : Convention entre la Maison de la Réunion et l'université de Mons.
Annexe 7 : Procédure devant le Tribunal d'Agrigente relative au leg d'immeubles (nue-propriété) sis en Italie de la part de Monsieur REAL Alfonso né à AGRIGENTO le 18/03/1948 et décédé en Italie, à PALERMO, le 28/06/2022 ayant fait l'objet d'une information préalable auprès de la Province.

IV. Extraits ou PV des décisions d'approbation du Conseil d'administration de la Fondation CORNEZ et du Conseil provincial de la Province du Hainaut

8